

Directives salaire minimum - Apprentissage de viticulteur/trice

Ces directives constituent des recommandations établies au niveau suisse et servent de base lors de l'établissement des directives cantonales ou régionales. Ce sont les Commissions cantonales de formation professionnelle qui établissent les recommandations salariales fixées sur leur territoire.

Il est difficile de tenir compte de toutes les particularités régionales ou cantonales dans l'établissement de cette directive. Toutefois, les salaires bruts minimums doivent être respectés, chacun étant libre de les adapter vers le haut.

1. Salaire brut mensuel

Année de formation	VD*	VS	NE	TI**	D-CH	CH
1 ^{ère}	750.-	785.-	733.-	6'000.-	1'100-1'450.-	500.-
2 ^{ème}	900.-	940.-	883.-	8'000.-	1'275-1'650.-	700.-
3 ^{ème}	1'050.-	1'100.-	1'067.-	8'800.-	1'100-1750.-	700.-

* A savoir que pour le canton de Vaud, le montant de CHF 80.- net s'ajoute au salaire mensuel pour la participation aux frais professionnels.

**Pour le Tessin il s'agit du salaire annuel brut. Lors d'indication de salaire annuel, la répartition mensuelle est laissée à la libre appréciation des régions/cantons.

Concernant le versement du salaire, il est essentiel que l'apprenti reçoive un décompte de salaire à la fin de chaque mois ainsi qu'un certificat de salaire à la fin de l'année. Pour les heures supplémentaires, il y a lieu de se référer à la convention collective ou au contrat-type en vigueur dans le canton.

Selon le CO art 345a l'apprenti doit être libéré pour suivre les cours interentreprises et à l'école professionnelle sans déduction de salaire.

2. Assurances

	A déduire du salaire brut:	Primes à charge de l'exploitation:
AVS / AI / APG	5.125%	5.125%
AC	1.100%	1.100%
Assurance accident non professionnelle	Selon affiliation de l'exploitation (différences cantonales)	
Assurance indemnité perte de gain en cas de maladie	selon contrat, répartition 50% exploitation. 50% apprenti	

Assurance accidents: la prime accident et maladie professionnel est à la charge du patron. Les prestations suivantes au minimum doivent être assurées:

- couverture pour les accidents et maladies professionnels et pour les accidents non professionnels
- remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques à 100%
- indemnité journalière dès le 3^{ème} jour: 80% du gain assuré en cas d'incapacité totale de travail

Selon les cantons, la prise en charge de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie et/ou une participation à l'assurance maladie est exigée. Il y a lieu de se conformer aux conditions en vigueur dans le canton siège de l'exploitation.

La couverture d'assurance accident doit être garantie durant toute la période de formation, donc également lorsque l'apprenant est à l'école.

3. Logement et subsistance de l'apprenti

En cas de prestations en nature, il y a lieu de s'en remettre au système en vigueur dans les différents cantons.

4. Approbation et entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur avec les contrats d'apprentissage débutant en automne 2018. Les salaires selon le point 1 sont applicables de suite.

Le Président



La Secrétaire



Lausanne, le 24.05.2018